

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL - Mise
en place de l'indemnité
de performance et de
fonctions (IPF) pour
le cadre d'emplois des
ingénieurs en chef.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 69

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEWICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEBVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEBVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Le régime indemnitaire servi aux agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est aujourd'hui constitué, d'une part de la prime de service et de rendement (PSR), et d'autre part de l'indemnité spécifique de service (ISS).

A la suite de la parution au Journal Officiel du 31 août 2018 de deux arrêtés ministériels supprimant la correspondance avec le corps des ingénieurs des ponts des eaux et des forêts de l'Etat, les versements de la PSR et de l'ISS se trouvent dépourvus de fondement juridique.

Par conséquent, et afin de pouvoir continuer à servir un régime indemnitaire équivalent à ces agents, il convient d'installer en lieu et place de la PSR et l'ISS, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) prévue par le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010.

L'IPF serait servie aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur en chef hors classe, dans les conditions mentionnées à l'annexe de la présente délibération.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la mise en place de l'indemnité de performance et de fonctions pour les agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef dans les conditions mentionnées en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44651-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE

L'IPF servie aux agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef comprend deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (part fonctionnelle) ;
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir (part performance).

Les montants individuels de ces deux parts sont déterminés par l'autorité territoriale dans les limites maximales fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 précité.

Lesdits montants ne sont pas indexés sur la valeur du point d'indice et ne seront revalorisés que dans le cadre d'un acte réglementaire.

A l'heure actuelle, les montants de référence annuels sont les suivants :

Ingénieur en chef hors classe :

- Part fonctionnelle : 3 800 €.
- Part performance : 6 000 €.

Ingénieur en chef :

- Part fonctionnelle : 4 200 €.
- Part performance : 4 200 €.

Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'État, soit au 1^{er} janvier 2011 :

- Ingénieur en chef hors classe : 58 800 €
- Ingénieur en chef : 50 400 €

Pour la part fonctionnelle, le montant individuel est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette comprise entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution fixés par l'organe délibérant.

La part fonctionnelle des agents logés par nécessité absolue de service est affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

Pour la part performance, le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (pratique du bonus).